



# LE PATRIMOINE OCÉANIQUE DU CANADA

## Une description des zones maritimes du Canada

### Introduction

Le présent document vise à présenter un aperçu général des zones maritimes. Son objectif n'est pas de fournir des descriptions scientifiques, techniques ou juridiques complexes, qui sont souvent requises pour comprendre pleinement les caractéristiques de certaines mesures horizontales et verticales et qui sont sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international [MAECI], de la Commission géologique du Canada [RNCan], du Service hydrographique du Canada [MPO] et du ministère de la Justice, dans certains cas.

La superficie du patrimoine océanique du Canada est d'environ 7,1 millions de kilomètres carrés.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS) présente une description des zones maritimes. Le Canada a joué un rôle important dans la négociation de l'UNCLOS et en a ratifié la Convention en 2003. Désignée comme la « Constitution des océans », l'UNCLOS définit le cadre des zones sur lesquelles les États exercent des droits et des pouvoirs souverains, qui diminuent à mesure qu'on s'éloigne de la côte d'un pays.

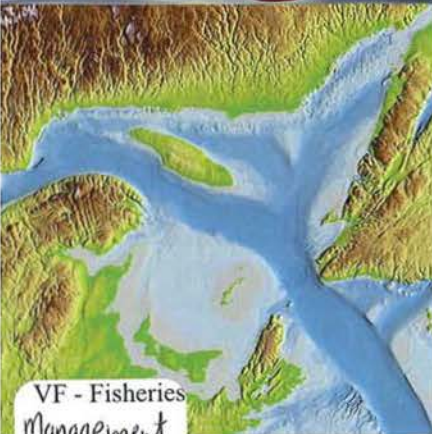
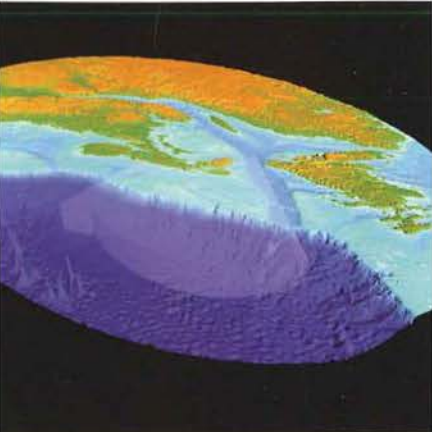
Les principaux éléments de ce système sont présentés ci-dessous.

### Lignes de base

Les mesures des zones marines sont effectuées à partir des lignes de base. La ligne de base normale est la ligne tracée à partir de la laisse de basse mer sur les côtes d'un État, le long de ses îles, de ses rochers et même des hauts-fonds découvrants, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Là où la côte est très irrégulière, comme c'est le cas au Canada, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base.

Essentiellement, toutes les zones marines situées au large de la ligne de base sont considérées comme « extracôtières » et toutes les zones marines en deçà des lignes de base sont considérées comme « eaux intérieures ».

Au Canada, les lignes de base droites ont été tirées à l'aide d'une liste de points de référence autorisée par l'UNCLOS. Ces lignes sont établies dans des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* maintenant subsumée à la *Loi sur les océans*. La latitude et la longitude de chaque point de référence des lignes de base sont décrites dans ces règlements, et chaque position est liée à une carte de référence dont elles sont dérivées. Il existe quelques endroits le long de la côte du Canada où les lignes de base n'ont pas été tracées en raison de considérations juridiques internationales. Dans ces endroits, le Canada a établi des « lignes de fermeture des pêches » (baie de Fundy, golfe du Saint-Laurent, par exemple). Les États-Unis et l'Union européenne contestent les lignes de base droites du Canada entourant l'archipel Arctique.



VF - Fisheries  
Management





Jack Mathias



J.R. Orr

## Eaux intérieures

Les eaux intérieures sont généralement traitées de la même façon que le territoire terrestre de l'État côtier doté d'une pleine souveraineté. Quelques exceptions mineures sont décrites dans l'UNCLOS. On désigne les eaux intérieures comme celles situées en deçà de la ligne de base établie dans le but de déterminer l'emplacement de la mer territoriale. Les eaux intérieures du Canada comprennent toutes les zones maritimes situées en deçà des lignes de base de la mer territoriale du Canada ou les zones sur lesquelles le Canada exerce une souveraineté historique ou détient un titre souverain. De façon générale, cela comprend tous les lacs et tous les ports, toutes les rivières et toutes les eaux intérieures, y compris certaines baies, mais pas toutes.

Les eaux maritimes intérieures du Canada s'étendent sur une superficie d'environ 2,5 millions de kilomètres carrés.

## Mer territoriale

La mer territoriale est une bande de mer qui a une limite externe de 12 milles marins, mesurée à l'extérieur de la ligne de base. L'État côtier exerce sa souveraineté sur cette zone, qui s'étend à l'espace aérien, au fond de cette mer et à son sous-sol; à cet égard, la mer territoriale s'apparente au territoire terrestre d'un État. Les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Le Canada exerce sa compétence sur la mer territoriale des côtes Est et Ouest jusqu'aux 12 milles marins depuis 1970, d'abord en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, et maintenant, en vertu de la *Loi sur les océans*. Les lignes de base utilisées pour mesurer la mer territoriale ont d'abord été établies en 1967.

La mer territoriale du Canada a une superficie d'environ 0,2 million de kilomètres carrés.

## Zone contiguë

La zone contiguë est une bande de mer au-delà et adjacente à la mer territoriale qui a une limite externe mesurant 24 milles marins à partir de la ligne de base. Cette bande de mer sert de zone tampon à l'intérieur de laquelle l'État côtier peut exercer un contrôle dans le but de prévenir les infractions de ses lois et règlements en matière de douane, de fiscalité, d'immigration et d'hygiène dans son territoire ou la mer territoriale. L'État côtier peut aussi punir ces infractions.

La zone contiguë constitue les 12 premiers milles marins de la zone économique exclusive.

## Zone économique exclusive

La zone économique exclusive (ZEE) est une bande de mer au-delà de la mer territoriale et adjacente à cette dernière, et pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles au large de la ligne de base.

Dans la ZEE, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités liées à l'exploration et à l'exploitation de la zone (p. ex. la recherche scientifique marine et la protection du milieu marin). Dans la zone économique exclusive, les États autres que l'État côtier jouissent notamment de certaines libertés de navigation et de survol.

Le Canada exerce sa compétence en matière de pêche sur les 200 milles marins depuis 1977.

La ZEE du Canada a été officiellement « établie » en 1997, au moment où la *Loi sur les océans* est entrée en vigueur, et sa superficie est d'environ 2,9 millions de kilomètres carrés.



# Le patrimoine océanique du Canada



En outre, l'article 234 de l'UNCLOS revêt une importance particulière, car il autorise le Canada à appliquer un régime strict de prévention de la pollution dans la ZEE de l'Arctique. Négocié par le Canada dans le cadre de l'UNCLOS, l'article 234, désigné « clause de l'Arctique », est une disposition particulière concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin découlant des navires qui traversent les zones recouvertes de glace dans la ZEE. Selon les dispositions de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, le Canada exerce actuellement sa compétence en matière de prévention de la pollution sur une étendue de 100 milles marins et se propose d'élargir cette bande à 200 milles marins.

## Plateau continental

En termes simples, le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base, selon la distance la plus importante des deux.

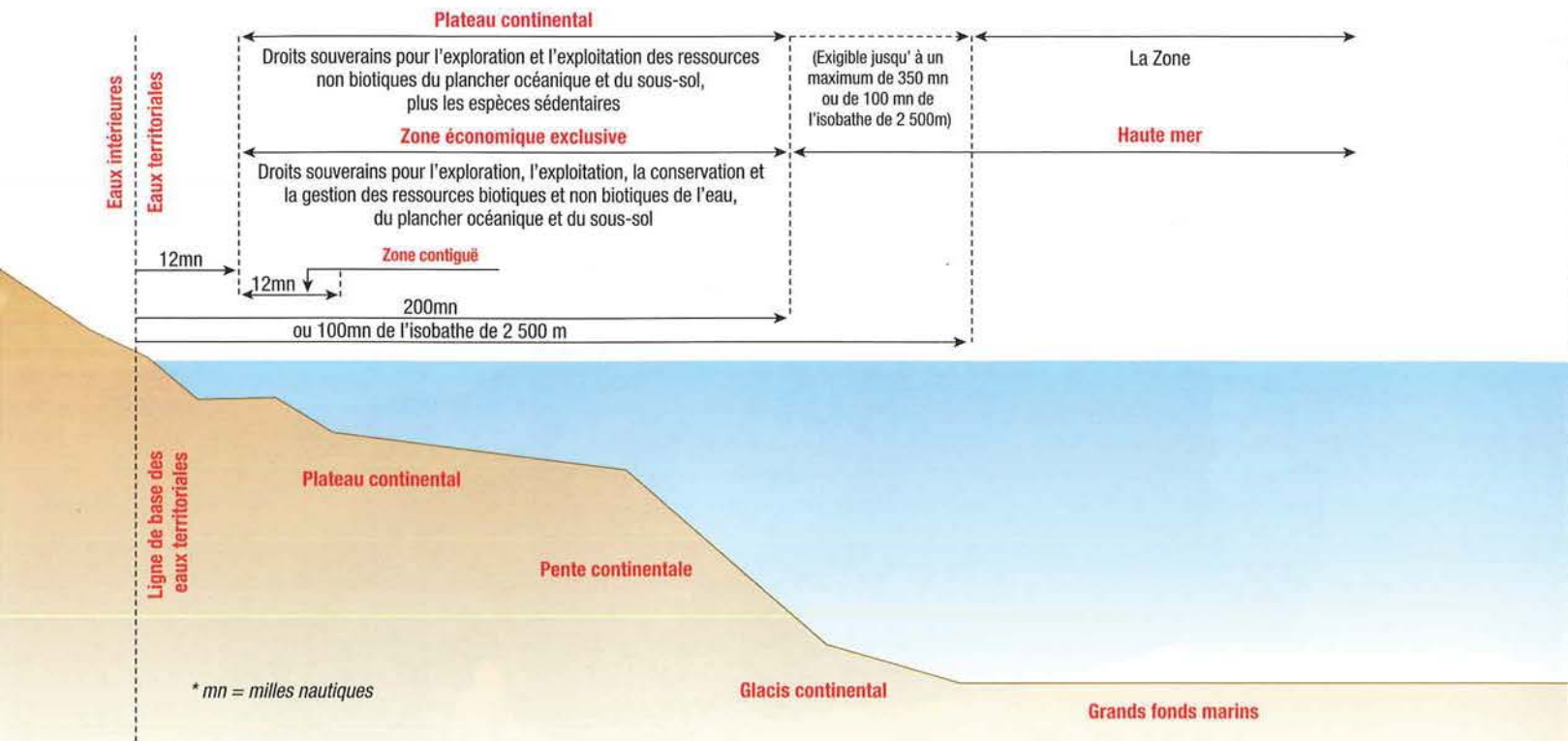
L'article 76 de l'UNCLOS énonce une formule complexe pour déterminer la limite extérieure du plateau continental d'un État au-delà des 200 milles. Cette définition dépend de l'épaisseur des roches sédimentaires, qui sous-tend

l'idée que le plateau est le prolongement naturel du territoire terrestre d'un État. La limite maximale est de 350 milles marins à partir de la ligne de base ou de 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2 500 mètres, selon la valeur la plus élevée.

Si le plateau continental d'un État côtier s'étend au-delà des 200 milles marins à partir de la ligne de base, l'État doit communiquer l'information scientifique, technique et juridique relative aux limites de son plateau continental à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), un organisme des Nations Unies créé aux termes de l'UNCLOS. La Commission fera ses recommandations à l'État côtier en ce qui a trait à l'établissement de sa limite externe. L'État côtier dispose de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'UNCLOS pour cet État pour communiquer cette information à la Commission.

Le Canada recueille et analyse actuellement des données scientifiques, techniques et juridiques en vue d'une présentation à la Commission. On estime que la superficie du plateau continental au-delà de la ZEE représente une superficie d'environ 1,5 million de kilomètres carrés sur les côtes atlantique et arctique. Le Canada n'a pas de plateau continental étendu dans le Pacifique. Le Canada a ratifié l'UNCLOS en 2003 et il a donc jusqu'en 2013 pour communiquer ses données à la Commission.

# Zones maritimes



## Haute mer

Cette partie de la mer se situe au-delà de la ZEE. Aucun État ne peut y exercer sa souveraineté ou sa compétence. L'UNCLOS précise qu'aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

## La Zone

Cette partie s'entend du fond marin situé au-delà du plateau continental et, qui conformément à l'UNCLOS, se définit comme le patrimoine commun de l'humanité. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de droits souverains ou de compétence sur une partie quelconque de la Zone. Au lieu de cela, les activités dans la Zone sont organisées par l'ensemble de tous les États par l'intermédiaire de l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité), qui est nommée en vertu de l'UNCLOS. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à l'UNCLOS gèrent les ressources minérales de la Zone. L'objectif ultime est que les avantages tirés de l'exploitation minière du fond marin, grâce aux redevances payées à l'Autorité, soient distribués en grande partie aux états en voie de développement.

De plus, l'Autorité distribuera des droits qui seront imposés pour l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Pour plus d'information,  
visitez ce site Web :

[www.dfo-mpo.gc.ca](http://www.dfo-mpo.gc.ca)

VF - Fisheries Management

Canada. Ministère des pêches et des océans

Le patrimoine océanique du Canada : une description des zones maritimes du Canada

341741

09069791

C.1

tion des zones maritimes du Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef  
du Canada, 2007

MPO/2007-1199  
N° de cat. Fs23-510/2007F  
ISBN 978-0-662-73798-8